

- 24 000 000 Euros pour la perte d'une chance de se voir attribuer le marché litigieux;
- 63 000 Euros pour les frais et accessoires consentis dans le cadre de la à l'appel d'offre restreint;
- 2 000 000 Euros pour le dommage moral souffert par la requérante;
- condamner la partie défenderesse aux entiers dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

La requérante dans la présente affaire, la même que dans l'affaire T-205/00 Renco/Conseil<sup>(1)</sup>, entend poursuivre l'entière réparation des dommages dont elle a soufferts suite aux irrégularités constatées dans la passation d'un marché public relatif à des travaux d'aménagement et d'entretiens généraux à réaliser dans les bâtiments du Conseil, et faisant suite à l'appel d'offres 99/S 146-107865/FR, du 30 juillet 1999.

La responsabilité du Conseil est notamment mise en cause pour non-respect des exigences imposées par la Directive 93/37/CEE<sup>(2)</sup>, applicable au marché litigieux: Il est également reproché au Conseil d'avoir trompé la confiance légitime des soumissionnaires quant aux critères de sélection effectivement appliqués dans le processus de décision.

<sup>(1)</sup> JO C 285 du 7.10.00, p. 19.

<sup>(2)</sup> Directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux.

**Recours introduit le 26 janvier 2001 par Georgios S. Zavvos contre Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-21/01)**

(2001/C 79/46)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 26 janvier 2001 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par George S. Zavvos, domicilié à Linkebeek (Belgique), représenté par Mes Georges Vandersanden et Laure Levi avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de L'AIPN du 11 janvier 2000 infligeant au requérant la sanction de rétrogradation du grade A5 vers le grade A6, avec maintien de l'échelon, prévue à l'article 86, paragraphe 2, sous e), du statut,
- condamner la Commission à réparer le préjudice matériel et moral subi par le requérant, ce préjudice étant évalué à titre provisoire, et sous toute réserve, à 1 350 000 Euros,
- condamner la Commission à l'ensemble des dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

Le requérant conteste la sanction disciplinaire qui lui a été infligée suite à de prétendues irrégularités commises dans l'exercice de ses fonctions en tant que chef de la Délégation de la Commission européenne à Bratislava (République Slovaque).

À l'appui de sa demande d'annulation, il fait valoir les moyens suivants:

- Violation des droits de la défense et de la procédure disciplinaire.
- Absence de motivation et motivation erronée.
- Erreurs manifeste d'appréciation des faits ayant donné lieu à une appréciation erronée en droit.
- Violation du principe de proportionnalité.

**Recours introduit le 26 janvier 2001 par Petros Efthymiou contre Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-22/01)**

(2001/C 79/47)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 26 janvier 2001 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Petros Efthymiou, domicilié à Luxembourg, représenté par Mes Jean-Noël Louis et Véronique Peere, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.